BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022-__0732/PRES-TRANS/PM/MEFP/MSNAH portant érection du Fonds national de Solidarité en Fonds national de Solidarité et de Résilience Sociale

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, 02/09/2022 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- Vu la Constitution;
- **Vu** la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier ministre :
- Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;
- Vu le décret n°2008-715/PRES/PM/MEF/MASSN du 17 novembre 2008 portant création du Fonds national de solidarité;
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;
- Vu le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds nationaux ;
- Vu le décret n°2022-0055 PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2022 ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>: Le Fonds National de Solidarité est érigé en Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale, en abrégé FNS-RS.

- <u>Article 2</u>: Le Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale est un Fonds d'Etat de la catégorie des Fonds nationaux.
- Article 3: Le Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale a pour mission de contribuer à la prise en charge et à la résilience des personnes et des groupes sociaux vulnérables ou en détresse ainsi qu'au financement des actions humanitaires.

A ce titre, il est chargé:

- de mobiliser les ressources provenant de l'élan de solidarité nationale et internationale ;
- de financer l'assistance sociale aux personnes et aux groupes sociaux vulnérables ou en détresse ;
- de financer les actions d'encadrement et de capacitation des personnes et des groupes sociaux vulnérables ou en détresse ;
- de financer la réalisation d'infrastructures sociales de protection et d'encadrement des personnes vulnérables ;
- de financer les actions d'urgences sociales et humanitaires ainsi que la prise en charge des victimes de guerre et/ou d'attaques terroristes (civiles, forces de défense et de sécurité);
- de financer le relèvement post- catastrophes et/ou crises humanitaires :
- de financer les projets et programmes de développement et de résilience sociale en faveur des personnes et des groupes sociaux vulnérables ou en détresse ;
- de mener toute autre activité en relation avec sa mission à lui confiée par le Gouvernement.
- Article 4: Le Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la solidarité nationale et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- <u>Article 5</u>: Les statuts du Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale sont adoptés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la solidarité nationale
- Article 6: A la date d'entrée en vigueur du présent décret, le personnel ainsi que le patrimoine financier, matériel et immobilier du Fonds National de solidarité sont arrêtés et reversés au Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale.
- Article 7: Le Fonds National de Solidarité assure la mission et les attributions du Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale en attendant son opérationnalisation.

- Article 8: Un manuel de procédures, élaboré et adopté par arrêté conjoint des ministres des tutelles technique et financière, fixe les modalités particulières d'exécution, par le Fonds National de Solidarité et de Résilience Sociale, des dépenses en situation d'urgence.
- Article 9: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-715/PRES/PM/MEF/MASSN du 17 novembre 2008 portant création d'un Fonds National de Solidarité.

Article 10: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de la Solidarité Nationale et de l'Action Humanitaire

Lazare Windlassida ZOUNGRANA